



TotalEnergies

# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Conformité au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH), Annexe II, tel qu'amendé par le Règlement (UE) 2020/878

## CARTER SG 320

n° SDS : 082434

Date de révision précédente : 2024/01/19

### RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

#### 1.1 Identificateur de produit

Nom du produit : CARTER SG 320

#### 1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées
huile pour engrenages industriels

#### 1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

TotalEnergies Lubrifiants  
562 Avenue du Parc de L'île  
92029 Nanterre Cedex FRANCE  
Tél: +33 (0)1 41 35 40 00  
Fax: +33 (0)1 41 35 84 71  
rm.msds-lubs@totalenergies.com

Se référer à la rubrique 16 pour les coordonnées du fournisseur local

#### Contact

H.S.E

#### 1.4 Numéro d'appel d'urgence

##### Organisme de conseil/centre antipoison national

Numéro de téléphone : France - ORFILA (INRS) Tél : +33 (0)1 45 42 59 59  
En France - Centre anti poison :  
ANGERS : 02 41 48 21 21  
BORDEAUX : 05 56 96 40 80  
LILLE : 08 00 59 59 59  
LYON : 04 72 11 69 11  
MARSEILLE : 04 91 75 25 25  
NANCY : 03 83 22 50 50  
PARIS : 01 40 05 48 48  
TOULOUSE : 05 61 77 74 47

#### Fournisseur

Numéro de téléphone : Téléphone d'urgence: +44 1235 239670

### RUBRIQUE 2: Identification des dangers

#### 2.1 Classification de la substance ou du mélange

Définition du produit : Mélange

##### Classification selon le Règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP/SGH]

Aquatic Chronic 3, H412

Ce produit est classé comme dangereux conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses modifications.

Voir la rubrique 16 pour le texte intégral des mentions H déclarées ci-dessus.

Pour plus de détails sur les principaux effets néfastes physiques, pour la santé humaine et pour l'environnement, se reporter aux rubriques 9 à 12



## 2.2 Éléments d'étiquetage

<b>Mention d'avertissement</b>	: Pas de mention d'avertissement.
<b>Mentions de danger</b>	: H412 - Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
<b>Conseils de prudence</b>	
<b>Prévention</b>	: P273 - Éviter le rejet dans l'environnement.
<b>Intervention</b>	: Non applicable.
<b>Stockage</b>	: Non applicable.
<b>Élimination</b>	: P501 - Éliminer le contenu et le récipient en conformité avec toutes réglementations locales, régionales, nationales, et internationales.
<b>Éléments d'étiquetage supplémentaires</b>	: Contient du (de la) 4-oxyde du 10-éthyl-4-[[2-[(2-éthylhexyl)oxy]-2-oxoéthyl]thio]-7-oxo-8-oxa-3,5-dithia-4-phosphatétradecanoate de 2-éthylhexyle. Peut produire une réaction allergique.
<b>Éléments d'étiquetage REACh Annexe XVII</b>	: Non applicable.

## 2.3 Autres dangers

<b>Le produit répond aux critères de PBT ou de vPvB conformément au règlement (CE) N° 1907/2006, Annexe XIII</b>	: <input checked="" type="checkbox"/> Ce mélange contient des substances évaluées comme étant un PBT ou un vPvB, consulter la rubrique 3.2. Ce produit ne contient pas de substance présente à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en masse, inscrite sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1 du Règlement REACh, en raison de ses propriétés perturbant le système endocrinien, ni de substance connue pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement 2018/605 de la Commission.
<b>Autres dangers qui ne donnent pas lieu à une classification</b>	: Risque de glissade sur le produit répandu.

## RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

### 3.2 Mélanges : Mélange

Produit/substance	Identifiants	% (p/p)	Classification	Concentration spécifique limites, facteurs M et ETA	Type
<input checked="" type="checkbox"/> benzénamine, N-phényl-, produits de réaction avec le triméthyl-2,4,4 pentène	REACH #: 01-2119491299-23 CE: 270-128-1 CAS: 68411-46-1	<3	Repr. 2, H361f	-	[1]
mélange d'isomères de: 3-(3,5-di-trans-butyl-4-hydroxyphényl) propionate de C7-9-alkyle	REACH #: 01-0000015551-76 CE: 406-040-9 CAS: 125643-61-0 Indice: 607-530-00-7	≤3	Aquatic Chronic 4, H413	-	[1]
4-oxyde du 10-éthyl-4-[[2-[(2-éthylhexyl)oxy]-2-oxoéthyl]thio]-7-oxo-8-oxa-3,5-dithia-4-phosphatétradecanoate de 2-éthylhexyle	CE: 280-479-2 CAS: 83547-95-9	<1	Skin Irrit. 2, H315 Skin Sens. 1, H317 Aquatic Chronic 2, H411	-	[1]



N-methyl-N-[C18-(unsaturated)alkanoyl] glycine	REACH #: 01-2119488991-20 CE: 701-177-3	≤0.3	Acute Tox. 4, H332 Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 3, H412	ETA [inhalation (poussières et brouillards)] = 1.8 mg/l M [aigu] = 1	[1]
Mélange de : triphénylthiophosphate et de dérivés de phényles tertiaires butylés	REACH #: 01-2119480426-35 CE: 421-820-9 CAS: 192268-65-8 Indice: 607-501-00-9	≤0.3	Repr. 2, H361d Aquatic Chronic 4, H413	-	[1] [2]
thiophosphate de O,O,O-triphényle	REACH #: 01-2119979545-21 CE: 209-909-9 CAS: 597-82-0	≤0.22	Aquatic Chronic 1, H410	M [chronique] = 10	[1] [2]
C16-18-(even numbered, saturated and unsaturated)-alkylamines	REACH #: 01-2119473797-19 CE: 627-034-4 CAS: 1213789-63-9	≤0.025	Acute Tox. 4, H302 Skin Corr. 1B, H314 Eye Dam. 1, H318 STOT SE 3, H335 STOT RE 2, H373 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410 <b>Voir la rubrique 16 pour le texte intégral des mentions H déclarées ci-dessus.</b>	ETA [oral] = 1689 mg/kg M [aigu] = 10 M [chronique] = 10	[1]

**Informations complémentaires** : Produit à base d'huiles synthétiques

Dans l'état actuel des connaissances du fournisseur et dans les concentrations d'application, aucun autre ingrédient présent n'est classé comme dangereux pour la santé ou l'environnement, ni comme PBT ou vPvB, ni comme substance de degré de préoccupation équivalent, ni soumis à une limite d'exposition professionnelle et donc nécessiterait de figurer dans cette section.

#### Type

[1] Substance classée avec un danger pour la santé ou l'environnement

[2] La substance remplit les critères des PBT selon le Règlement (CE) n° 1907/2006, Annexe XIII

Les limites d'exposition professionnelle, quand elles sont disponibles, sont énumérées à la rubrique 8.

## RUBRIQUE 4: Premiers secours

### 4.1 Description des mesures de premiers secours

- Contact avec les yeux** : Rincer immédiatement les yeux à grande eau, en soulevant de temps en temps les paupières supérieures et inférieures. Vérifier si la victime porte des verres de contact et dans ce cas, les lui enlever. En cas d'irritation, consulter un médecin.
- Inhalation** : Transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer.
- Contact avec la peau** : Rincer la peau contaminée à grande eau. Retirer les vêtements et les chaussures contaminés. Consulter un médecin si des symptômes se développent.
- Ingestion** : Rincez la bouche avec de l'eau. Ne pas faire vomir sauf indication contraire émanant du personnel médical.



**Protection des sauveteurs** : Aucune initiative ne doit être prise qui implique un risque individuel ou en l'absence de formation appropriée.

#### 4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

**Contact avec les yeux** : Aucune donnée spécifique.  
**Inhalation** : Aucune donnée spécifique.  
**Contact avec la peau** : Aucune donnée spécifique.  
**Ingestion** : Aucune donnée spécifique.

#### 4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

**Note au médecin traitant** : Traitement symptomatique requis. Contacter immédiatement un spécialiste pour le traitement des intoxications, si de grandes quantités ont été ingérées ou inhalées.

**Traitements spécifiques** : Pas de traitement particulier.

### RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

#### 5.1 Moyens d'extinction

**Moyens d'extinction appropriés** : Utiliser de la poudre chimique sèche, du CO<sub>2</sub>, de l'eau pulvérisée ou de la mousse.

**Moyens d'extinction inappropriés** : Ne pas utiliser de jet d'eau.

#### 5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

**Dangers dus à la substance ou au mélange** : L'augmentation de pression résultant d'un incendie ou d'une exposition à des températures élevées peut provoquer l'explosion du conteneur. Ce produit est nocif pour les organismes aquatiques avec des effets néfastes à long terme. L'eau du réseau d'extinction d'incendie qui a été contaminée par ce produit doit être conservée en milieu fermé et ne doit être déversée ni dans le milieu aquatique, ni aucun égout ou conduit d'évacuation.

**Produits de combustion dangereux** : monoxyde de carbone  
dioxyde de carbone  
oxydes d'azote  
oxydes de phosphore  
oxydes de soufre  
Sulfure d'hydrogène  
Mercaptans

#### 5.3 Conseils aux pompiers

**Mesures spéciales de protection pour les pompiers** : En présence d'incendie, circonscrire rapidement le site en évacuant toute personne se trouvant près des lieux de l'accident. Aucune initiative ne doit être prise qui implique un risque individuel ou en l'absence de formation appropriée.

**Équipement de protection spécial pour le personnel préposé à la lutte contre l'incendie** : Les pompiers devront porter un équipement de protection approprié ainsi qu'un appareil de protection respiratoire isolant autonome avec masque intégral fonctionnant en mode pression positive. Les vêtements pour sapeurs-pompiers (y compris casques, bottes de protection et gants) conformes à la Norme européenne EN 469 procurent un niveau de protection de base contre les accidents chimiques.

**RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle****6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

- Pour les non-secouristes** : Aucune initiative ne doit être prise qui implique un risque individuel ou en l'absence de formation appropriée. Évacuer les environs. Empêcher l'accès aux personnes non requises et ne portant pas de vêtements de protection. Ne pas toucher ni marcher dans le produit répandu. Porter un équipement de protection individuelle adapté.
- Pour les secouristes** : Si des vêtements spécifiques sont nécessaires pour traiter le déversement, consulter la rubrique 8 pour les matériaux appropriés et inappropriés. Voir également les informations contenues dans « Pour les non-secouristes ».

- 6.2 Précautions pour la protection de l'environnement** : Évitez la dispersion des matériaux déversés, ainsi que leur écoulement et tout contact avec le sol, les cours d'eau, les égouts et conduits d'évacuation. Informez les autorités compétentes en cas de pollution de l'environnement (égouts, voies d'eau, sol et air) par le produit. Matière polluant l'eau.

**6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage**

- Petit déversement accidentel** : Arrêter la fuite si cela ne présente aucun risque. Écarter les conteneurs de la zone de déversement accidentel. Absorber avec une matière inerte et placer dans un récipient approprié pour l'élimination des déchets. Élimination par une entreprise autorisée de collecte des déchets.
- Grand déversement accidentel** : Arrêter la fuite si cela ne présente aucun risque. Écarter les conteneurs de la zone de déversement accidentel. S'approcher des émanations dans la même direction que le vent (vent dans le dos). Bloquer toute pénétration possible dans les égouts, les cours d'eau, les caves ou les zones confinées. Contenir les fuites et les ramasser à l'aide de matières absorbantes non combustibles telles que le sable, la terre, la vermiculite, la terre de diatomée. Les placer ensuite dans un récipient pour élimination conformément à la réglementation locale. Élimination par une entreprise autorisée de collecte des déchets. Les matériaux absorbants contaminés peuvent présenter les mêmes risques que le produit répandu.

- 6.4 Référence à d'autres rubriques** : Voir la rubrique 1 pour les coordonnées d'urgence.  
Voir la rubrique 8 pour toute information sur les équipements de protection individuelle adaptés.  
Voir la rubrique 13 pour toute information supplémentaire sur le traitement des déchets.

**RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage****7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

- Mesures de protection** : Revêtir un équipement de protection individuelle approprié (voir rubrique 8). Ne pas avaler. Éviter le contact avec les yeux, la peau et les vêtements. Éviter de respirer les vapeurs ou le brouillard. Éviter le rejet dans l'environnement. Garder dans le conteneur d'origine ou dans un autre conteneur de substitution homologué fabriqué à partir d'un matériau compatible et tenu hermétiquement clos lorsqu'il n'est pas utilisé. Les conteneurs vides retiennent des résidus de produit et peuvent présenter un danger. Ne pas réutiliser ce conteneur.  
Voir la rubrique 10 concernant les matières incompatibles avant manipulation ou utilisation.
- Conseils sur l'hygiène professionnelle en général** : Il est interdit de manger, boire ou fumer dans les endroits où ce produit est manipulé, entreposé ou mis en oeuvre. Il est recommandé au personnel de se laver les mains et la figure avant de manger, boire ou fumer. Retirer les vêtements contaminés et les équipements de protection avant d'entrer dans un lieu de restauration. Voir également la rubrique 8 pour plus d'informations sur les mesures d'hygiène.



## 7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

☑ Stocker conformément à la réglementation locale. Entreposer dans le contenant original à l'abri de la lumière solaire, dans un endroit sec, frais et bien ventilé, à l'écart des substances incompatibles (voir la Section 10), de la nourriture et de la boisson. Garder le récipient hermétiquement fermé lorsque le produit n'est pas utilisé. Les récipients ayant été ouverts doivent être refermés avec soin et maintenus en position verticale afin d'éviter les fuites. Ne pas stocker dans des conteneurs non étiquetés. Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant.

## 7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

**Recommandations** : Non disponible.

**Solutions spécifiques au secteur industriel** : Non disponible.

# RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

## 8.1 Paramètres de contrôle

### Limites d'exposition professionnelle

Aucune valeur de limite d'exposition connue.

### Valeurs limites biologiques (VLB)

Aucun index d'exposition connu.

**Procédures de surveillance recommandées** : Il doit être fait référence à des normes de surveillance, comme les suivantes : Norme européenne EN 689 (Atmosphères des lieux de travail - Conseils pour l'évaluation de l'exposition aux agents chimiques aux fins de comparaison avec des valeurs limites et stratégie de mesurage) Norme européenne EN 14042 (Atmosphères des lieux de travail - Guide pour l'application et l'utilisation de procédures et de dispositifs permettant d'évaluer l'exposition aux agents chimiques et biologiques) Norme européenne EN 482 (Atmosphères des lieux de travail - Exigences générales concernant les performances des modes opératoires de mesurage des agents chimiques) Il est également exigé de faire référence aux guides techniques nationaux concernant les méthodes de détermination des substances dangereuses.

**Valeur limite d'exposition conseillée** : ☑ Non disponible.

### DNEL/DMEL

Produit/substance	Résultat
☑ benzénamine, N-phényl-, produits de réaction avec le triméthyl-2,4,4 pentène	<b>DNEL - Population générale - Long terme - Voie orale</b> 0.05 mg/kg bw/jour <u>Effets</u> : Systémique
	<b>DNEL - Population générale - Long terme - Inhalation</b> 0.08 mg/m <sup>3</sup> <u>Effets</u> : Systémique
	<b>DNEL - Population générale - Long terme - Voie cutanée</b> 0.22 mg/kg bw/jour <u>Effets</u> : Systémique
	<b>DNEL - Opérateurs - Long terme - Inhalation</b> 0.31 mg/m <sup>3</sup> <u>Effets</u> : Systémique
	<b>DNEL - Opérateurs - Long terme - Voie cutanée</b> 0.44 mg/kg bw/jour <u>Effets</u> : Systémique



mélange d'isomères de: 3-(3,5-di-trans-butyl-4-hydroxyphényl) propionate de C7-9-alkyle

**DNEL - Opérateurs - Long terme - Voie cutanée**

0.006 mg/cm<sup>2</sup>

Effets: Local

**DNEL - Population générale - Long terme - Voie orale**

0.16 mg/kg bw/jour

Effets: Systémique

**DNEL - Opérateurs - Long terme - Voie cutanée**

0.22 mg/kg bw/jour

Effets: Systémique

**DNEL - Population générale - Long terme - Voie cutanée**

0.33 mg/kg bw/jour

Effets: Systémique

**DNEL - Population générale - Long terme - Inhalation**

0.74 mg/m<sup>3</sup>

Effets: Systémique

**DNEL - Opérateurs - Court terme - Voie cutanée**

1 mg/cm<sup>2</sup>

Effets: Local

**DNEL - Opérateurs - Long terme - Inhalation**

2.33 mg/m<sup>3</sup>

Effets: Systémique

**DNEL - Population générale - Court terme - Voie cutanée**

8.33 mg/cm<sup>2</sup>

Effets: Local

**DNEL - Opérateurs - Court terme - Voie cutanée**

20 mg/kg bw/jour

Effets: Systémique

**DNEL - Population générale - Court terme - Voie orale**

50 mg/kg bw/jour

Effets: Systémique

**DNEL - Population générale - Court terme - Voie cutanée**

50 mg/kg bw/jour

Effets: Systémique

**DNEL - Population générale - Court terme - Inhalation**

875 mg/m<sup>3</sup>

Effets: Systémique

**DNEL - Opérateurs - Court terme - Inhalation**

1750 mg/m<sup>3</sup>

Effets: Systémique

4-oxyde du 10-éthyl-4-[[2-[(2-éthylhexyl)oxy]-2-oxoéthyl]thio]-7-oxo-8-oxa-3,5-dithia-4-phosphatétradecanoate de 2-éthylhexyle

**DNEL - Population générale - Long terme - Voie orale**

83.3 µg/kg bw/jour

Effets: Systémique

**DNEL - Population générale - Long terme - Voie cutanée**

83.3 µg/kg bw/jour

Effets: Systémique



N-methyl-N-[C18-(unsaturated)alkanoyl]  
glycine

**DNEL - Population générale - Long terme - Inhalation**  
0.145 mg/m<sup>3</sup>  
Effets: Systémique

**DNEL - Opérateurs - Long terme - Voie cutanée**  
0.233 mg/kg bw/jour  
Effets: Systémique

**DNEL - Opérateurs - Long terme - Inhalation**  
0.822 mg/m<sup>3</sup>  
Effets: Systémique

**DNEL - Opérateurs - Long terme - Inhalation**  
800 µg/m<sup>3</sup>  
Effets: Systémique

**DNEL - Population générale - Long terme - Inhalation**  
400 µg/m<sup>3</sup>  
Effets: Systémique

**DNEL - Opérateurs - Long terme - Voie cutanée**  
4.2 mg/kg bw/jour  
Effets: Systémique

**DNEL - Population générale - Long terme - Voie cutanée**  
1.5 mg/kg bw/jour  
Effets: Systémique

**DNEL - Population générale - Long terme - Voie orale**  
1.5 mg/kg bw/jour  
Effets: Systémique

Mélange de : triphénylthiophosphate et de  
dérivés de phényles tertiaires butylés

**DNEL - Population générale - Long terme - Voie orale**  
0.08 mg/kg bw/jour  
Effets: Systémique

**DNEL - Population générale - Long terme - Voie cutanée**  
0.08 mg/kg bw/jour  
Effets: Systémique

**DNEL - Opérateurs - Long terme - Voie cutanée**  
0.17 mg/kg bw/jour  
Effets: Systémique

**DNEL - Population générale - Long terme - Inhalation**  
0.3 mg/m<sup>3</sup>  
Effets: Systémique

**DNEL - Opérateurs - Long terme - Inhalation**  
1.2 mg/m<sup>3</sup>  
Effets: Systémique

thiophosphate de O,O,O-triphényle

**DNEL - Population générale - Long terme - Voie orale**  
0.2 mg/kg bw/jour  
Effets: Systémique

**DNEL - Population générale - Long terme - Voie cutanée**  
0.2 mg/kg bw/jour  
Effets: Systémique



C16-18-(even numbered, saturated and unsaturated)-alkylamines

**DNEL - Population générale - Long terme - Inhalation**0.34 mg/m<sup>3</sup>Effets: Systémique**DNEL - Opérateurs - Long terme - Voie cutanée**

0.4 mg/kg bw/jour

Effets: Systémique**DNEL - Opérateurs - Long terme - Inhalation**1.39 mg/m<sup>3</sup>Effets: Systémique**DNEL - Population générale - Long terme - Inhalation**0.035 mg/m<sup>3</sup>Effets: Systémique**DNEL - Population générale - Long terme - Voie orale**

40 µg/kg bw/jour

Effets: Systémique**DNEL - Opérateurs - Long terme - Inhalation**0.38 mg/m<sup>3</sup>Effets: Systémique**DNEL - Opérateurs - Court terme - Inhalation**1 mg/m<sup>3</sup>Effets: Local**DNEL - Opérateurs - Long terme - Inhalation**1 mg/m<sup>3</sup>Effets: Local**PNEC**

Produit/substance	Résultat
benzénamine, N-phényl-, produits de réaction avec le triméthyl-2,4,4 pentène	<b>Eau douce</b> 33.8 µg/l
	<b>Eau de mer</b> 3.38 µg/l
	<b>Sédiment d'eau douce</b> 446 µg/kg dwt
	<b>Sédiment d'eau de mer</b> 44.6 µg/kg dwt
	<b>Sol</b> 1.76 mg/kg dwt
	mélange d'isomères de: 3-(3,5-di-trans-butyl-4-hydroxyphényl) propionate de C7-9-alkyle
<b>Eau de mer</b> 0.001 mg/l	
<b>Sédiment d'eau douce</b> 0.37 mg/kg dwt	
<b>Sédiment d'eau de mer</b> 0.037 mg/kg dwt	



4-oxyde du 10-éthyl-4-[[2-[(2-éthylhexyl)oxy]-2-oxoéthyl]thio]-7-oxo-8-oxa-3,5-dithia-4-phosphatétradecanoate de 2-éthylhexyle

**Sol**  
3.16 mg/kg

**Usine de Traitement d'Eaux Usées**  
10 mg/l

**Eau douce - Facteurs d'Évaluation**  
3.1 µg/l

**Eau de mer - Facteurs d'Évaluation**  
0.31 µg/l

N-méthyl-N-[C18-(unsaturated)alkanoyl] glycine

**Eau douce**  
3.66 µg/l

**Eau de mer**  
366 ng/l

**Usine de Traitement d'Eaux Usées**  
1 mg/l

**Sol**  
1.71 mg/kg dwt

**Sédiment d'eau douce**  
56.8 µg/kg dwt

**Sédiment d'eau de mer**  
5.68 mg/kg dwt

Mélange de : triphénylthiophosphate et de dérivés de phényles tertiaires butylés

**Eau douce**  
0.00044 mg/l

**Eau de mer**  
0.000044 mg/l

**Sédiment d'eau douce**  
8.99 à 2250 mg/kg dwt

**Sédiment d'eau de mer**  
0.899 à 225 mg/kg dwt

**Sol**  
1.79 mg/kg dwt

**Usine de Traitement d'Eaux Usées**  
32 mg/l

thiophosphate de O,O,O-triphényle

**Sol - Facteurs d'Évaluation**  
2.46 mg/kg dwt

**Eau douce - Facteurs d'Évaluation**  
0.17 µg/l

**Eau de mer - Facteurs d'Évaluation**  
0.017 µg/l

**Sédiment d'eau douce - Partage à l'Équilibre**  
3.47 mg/kg dwt



C16-18-(even numbered, saturated and unsaturated)-alkylamines	<b>Sédiment d'eau de mer - Partage à l'Équilibre</b> 0.347 mg/kg dwt
	<b>Eau de mer</b> 0.000026 mg/l
	<b>Sédiment d'eau douce</b> 3.76 mg/kg dwt
	<b>Sédiment d'eau de mer</b> 0.376 mg/kg dwt
	<b>Sol</b> 10 mg/kg
	<b>Usine de Traitement d'Eaux Usées</b> 0.55 mg/l

## 8.2 Contrôles de l'exposition

**Contrôles techniques appropriés** : Une bonne ventilation générale devrait être suffisante pour contrôler l'exposition du technicien aux contaminants en suspension dans l'air.

### Mesures de protection individuelle

**Mesures d'hygiène** : Se laver abondamment les mains, les avant-bras et le visage après avoir manipulé des produits chimiques, avant de manger, de fumer et d'aller aux toilettes ainsi qu'à la fin de la journée de travail. Il est recommandé d'utiliser les techniques appropriées pour retirer les vêtements potentiellement contaminés. Laver les vêtements contaminés avant de les réutiliser. S'assurer que les dispositifs rince-œil et les douches de sécurité se trouvent à proximité de l'emplacement des postes de travail.

**Protection des yeux/du visage** : En cas de contact par projection: lunettes de sécurité avec protections latérales, EN 166.

### Protection de la peau

**Protection des mains** :  Le port de gants imperméables et résistants aux produits chimiques conformes à une norme approuvée, est obligatoire en tout temps lors de la manutention de produits chimiques si une évaluation des risques le préconise. En prenant en compte les paramètres indiqués par le fabricant de gants, vérifier pendant l'utilisation que les gants conservent leurs propriétés protectrices. Il est noté que le temps de claquage des gants peut différer d'un fabricant à l'autre. En cas de mélanges constitués de plusieurs substances, il est impossible d'estimer de façon précise le délai de sécurité des gants.  
caoutchouc nitrile  
Veuillez observer les instructions concernant la perméabilité et le temps de pénétration qui sont fournies par le fournisseur de gants. Prendre également en considération les conditions locales spécifiques dans lesquelles le produit est utilisé, telles que le risque de coupures, d'abrasion et le temps de contact.  
Lors de contact prolongé avec le produit, il est recommandé de porter des gants conformes aux normes ISO 21420 et EN 374, présentant une durée de protection de 480 minutes et une épaisseur de 0,38 mm au minimum. Ces valeurs sont données à titre indicatif. Le niveau de protection est assuré par le matériau du gant, ses caractéristiques techniques, sa résistance aux produits chimiques utilisés, la conformité de son utilisation et par sa fréquence de remplacement

**Protection corporelle** :  Porter des vêtements de travail à manches longues.  
Chaussures ou bottes de sécurité antidérapantes



- Protection respiratoire** :  Assurer une ventilation adéquate et vérifier que l'atmosphère est respirable et sans danger avant de pénétrer dans des espaces confinés.. Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire: Type A/P1. Attention ! Les filtres ont une durée d'utilisation limitée. L'usage d'appareils respiratoires doit se conformer strictement aux instructions du fabricant et aux réglementations qui régissent leurs choix et leurs utilisations.
- Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement** : Il importe de tester les émissions provenant des systèmes de ventilation ou du matériel de fabrication pour vous assurer qu'elles sont conformes aux exigences de la législation sur la protection de l'environnement. Dans certains cas, il sera nécessaire d'équiper le matériel de fabrication d'un épurateur de gaz ou d'un filtre ou de le modifier techniquement afin de réduire les émissions à des niveaux acceptables.

## RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

Les conditions de mesure de toutes les propriétés sont à température (20°C / 68°F) et pression (1013 hPa) standard sauf indication contraire

### 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

#### Aspect

- État physique** : Liquide. [limpide]
- Couleur** : Translucide à Ambre.
- Odeur** : Caractéristique.
- pH** : Non applicable. Le produit n'est pas soluble (dans l'eau).
- Point de fusion/point de congélation** : Mesure techniquement impossible
- Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition** : >316°C [EN ISO 3405]
- Point d'éclair** : Vase ouvert: 240°C [ISO 2592]
- Inflammabilité** : Non applicable.
- Limites inférieure et supérieure d'explosivité** : Seuil minimal: 0.9%  
Seuil maximal: 7%
- Pression de vapeur** : <0.013 kPa [température ambiante] [ASTM D 5191]  
Non applicable. [50°C]
- Densité de vapeur** : >2 [Air = 1]
- Densité relative** : 1.06 [ISO 12185]
- Masse volumique** : 1.06 g/cm<sup>3</sup> [15°C] [ISO 12185]
- Solubilité(s)** :

Support	Résultat
eau	Très faiblement soluble

- Miscible à l'eau** : Non.
- Coefficient de partage: n-octanol/eau** : Non applicable.
- Température d'auto-inflammabilité** : >240°C [ASTM E 659]
- Température de décomposition** : Non applicable.
- Viscosité** :  Dynamique (température ambiante): Non disponible.  
Cinématique (température ambiante): Non disponible.  
Cinématique (40°C): 320 mm<sup>2</sup>/s [ISO 3104]

#### Caractéristiques des particules



Taille des particules moyenne : Non applicable.

## 9.2 Autres informations

Point d'écoulement : -30°C (-22°F)

## RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

**10.1 Réactivité** : Aucune donnée d'essai spécifique relative à la réactivité n'est disponible pour ce produit ou ses composants.

**10.2 Stabilité chimique** : Stable dans les conditions de stockage et de manipulation recommandées (voir Rubrique 7).

**10.3 Possibilité de réactions dangereuses** : Dans des conditions normales de stockage et d'utilisation, aucune réaction dangereuse ne se produit.

**10.4 Conditions à éviter** : Aucune donnée spécifique.

**10.5 Matières incompatibles** : Oxydants forts

**10.6 Produits de décomposition dangereux** : Dans des conditions normales de stockage et d'utilisation, aucun produit de décomposition dangereux ne devrait apparaître.

## RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

### 11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

#### Toxicité aiguë

Produit/substance	Résultat
benzénamine, N-phényl-, produits de réaction avec le triméthyl-2,4,4 pentène	<b>Rat - Mâle, Femelle - Voie orale - DL50</b> >5000 mg/kg OECD 401
mélange d'isomères de: 3-(3,5-di-trans-butyl-4-hydroxyphényl) propionate de C7-9-alkyle	<b>Rat - Voie orale - DL50</b> >2000 mg/kg OECD 401  <b>Rat - Voie cutanée - DL50</b> >2000 mg/kg OECD 402
4-oxyde du 10-éthyl-4-[[2-[(2-éthylhexyl)oxy]-2-oxoéthyl]thio]-7-oxo-8-oxa-3,5-dithia-4-phosphatétradecanoate de 2-éthylhexyle	<b>Rat - Voie orale - DL50</b> 3313 mg/kg EPA OPP 81-1 Toxicité aiguë par voie orale  <b>Rat - Voie cutanée - DL50</b> >3000 mg/kg EPA OPP 81-2 Toxicité cutanée aiguë  <b>Rat - Inhalation - CL50 Poussière et brouillards</b> 5.1 mg/l [4 heures]
N-méthyl-N-[C18-(unsaturated)alkanoyl] glycine	<b>Rat - Voie orale - DL50</b> >5000 mg/kg



Mélange de : triphénylthiophosphate et de dérivés de phényles tertiaires butylés

thiophosphate de O,O,O-triphényle

C16-18-(even numbered, saturated and unsaturated)-alkylamines

**Rat - Mâle - Inhalation - CL50 Poussière et brouillards**  
1.8 mg/l [4 heures]

**Rat - Mâle, Femelle - Voie orale - DL50**  
>2000 mg/kg  
EU Toxicité aiguë (voie orale)

**Rat - Mâle, Femelle - Voie cutanée - DL50**  
>2000 mg/kg  
OECD 402

**Rat - Voie orale - DL50**  
>10000 mg/kg

**Rat - Voie cutanée - DL50**  
>2000 mg/kg  
OECD

**Rat - Mâle, Femelle - Voie orale - DL50**  
1689 mg/kg  
OECD 401

**Lapin - Mâle, Femelle - Voie cutanée - DL50**  
>2000 mg/kg  
OECD 402

**Rat - Mâle - Inhalation - CL50 Poussière et brouillards**  
>0.099 mg/l [1 heures]  
OECD

#### Estimations de la toxicité aiguë

Produit/substance	Voie orale (mg/kg)	Voie cutanée (mg/kg)	Inhalation (gaz) (ppm)	Inhalation (vapeurs) (mg/l)	Inhalation (poussières et brouillards) (mg/l)
4-oxyde du 10-éthyl-4-[[2-[(2-éthylhexyl)oxy]-2-oxoéthyl]thio]-7-oxo-8-oxa-3,5-dithia-4-phosphatétradecanoate de 2-éthylhexyle	3313	N/A	N/A	N/A	5.1
N-méthyl-N-[C18-(unsaturated)alkanoyl]glycine	N/A	N/A	N/A	N/A	1.8
C16-18-(even numbered, saturated and unsaturated)-alkylamines	1689	N/A	N/A	N/A	N/A

D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

#### Corrosion cutanée/irritation cutanée

D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

#### Lésions oculaires graves/ irritation oculaire

D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

#### Corrosion/irritation respiratoire

D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

#### Sensibilisation respiratoire ou cutanée

##### Peau

D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits. Contains sensitizer May produce an allergic reaction.

**Respiratoire**

D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

**Mutagénicité des cellules germinales**

D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

**Cancérogénicité**

D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

**Toxicité pour la reproduction**

D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

**Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique**

Produit/substance	Résultat
16-18-(even numbered, saturated and unsaturated)-alkylamines	STOT SE 3, H335 (Irritation des voies respiratoires)

D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

**Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée**

Produit/substance	Résultat
16-18-(even numbered, saturated and unsaturated)-alkylamines	STOT RE 2, H373

D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

**Danger par aspiration**

D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.

**Informations sur les voies d'exposition probables**

Non disponible.

**Effets aigus potentiels sur la santé**

- Contact avec les yeux** : Aucun effet important ou danger critique connu.
- Inhalation** : Aucun effet important ou danger critique connu.
- Contact avec la peau** : Aucun effet important ou danger critique connu.
- Ingestion** : Aucun effet important ou danger critique connu.

**Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques**

- Contact avec les yeux** : Aucune donnée spécifique.
- Inhalation** : Aucune donnée spécifique.
- Contact avec la peau** : Aucune donnée spécifique.
- Ingestion** : Aucune donnée spécifique.

**Effets différés et immédiats, et effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée****Effets chroniques potentiels pour la santé**



Produit/substance	Résultat
<input checked="" type="checkbox"/> Mélange d'isomères de: 3-(3,5-di-trans-butyl-4-hydroxyphényl) propionate de C7-9-alkyle	<b>Sub-aigüe - Rat - Mâle, Femelle - Voie orale - NOAEL</b> OECD [407] 5 mg/kg
Mélange de : triphénylthiophosphate et de dérivés de phényles tertiaires butylés	<b>Subchronique - Rat - Mâle, Femelle - Voie orale - NOAEL</b> 50 mg/kg [7 jours par semaine] [13 semaines]
C16-18-(even numbered, saturated and unsaturated)-alkylamines	<b>Sub-aigüe - Rat - Mâle, Femelle - Voie orale - NOAEL</b> OECD [407] 3.25 mg/kg
	<b>Sub-aigüe - Rat - Mâle, Femelle - Voie cutanée - LOAEL</b> 12.5 mg/kg

<b>Généralités</b>	: Aucun effet important ou danger critique connu.
<b>Cancérogénicité</b>	: <input checked="" type="checkbox"/> Aucun effet important ou danger critique connu.
<b>Mutagénicité</b>	: Aucun effet important ou danger critique connu.
<b>Toxicité pour la reproduction</b>	: Aucun effet important ou danger critique connu.

## 11.2 Informations sur les autres dangers

### 11.2.1 Propriétés perturbant le système endocrinien

Le produit ne répond pas aux critères pour être considéré comme ayant des propriétés perturbatrices endocriniennes selon les critères énoncés dans le Règlement (CE) n° 1907/2006 ou le Règlement (CE) n° 1272/2008.

### 11.2.2 Autres informations

Non disponible.

## RUBRIQUE 12: Informations écologiques

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

### 12.1 Toxicité

Produit/substance	Résultat
<input checked="" type="checkbox"/> Benzénamine, N-phényl-, produits de réaction avec le triméthyl-2,4,4 pentène	<b>Aiguë - CL50 - Eau douce</b> Poisson - <i>Danio rerio</i> OECD 203 >100 mg/l [96 heures] <u>Effet:</u> Mortalité
	<b>Aiguë - CE50 - Eau douce</b> Algues - <i>Desmodesmus subspicatus</i> OECD 201 >100 mg/l [72 heures] <u>Effet:</u> (taux de croissance)
mélange d'isomères de: 3-(3,5-di-trans-butyl-4-hydroxyphényl) propionate de C7-9-alkyle	<b>Aiguë - CE50</b> Algues - <i>Scenedesmus</i> OECD 201 3.1 mg/l [72 heures]
	<b>Aiguë - CL50</b> Poisson 74.1 mg/l [96 heures]
	<b>Aiguë - CE50</b>



	Daphnie - <i>Daphnia magna</i> OECD 202 >100 mg/l [24 heures]
	<b>Chronique - NOEC</b> Daphnie - <i>Daphnia magna</i> OECD 211 <0.01 mg/l [21 jours]
4-oxyde du 10-éthyl-4-[[2-[(2-éthylhexyl)oxy]-2-oxoéthyl]thio]-7-oxo-8-oxa-3,5-dithia-4-phosphatétradecanoate de 2-éthylhexyle	<b>Aiguë - CE50</b> Algues 3.1 mg/l [72 heures]
	<b>Aiguë - CL50</b> Poisson 4.3 mg/l [96 heures]
	<b>Aiguë - CE50</b> Daphnie - <i>Daphnia magna</i> 12.5 mg/l [48 heures]
N-méthyl-N-[C18-(unsaturated)alkanoyl] glycine	<b>Aiguë - CL50</b> Poisson - <i>Leuciscus idus</i> 9.3 mg/l [96 heures]
	<b>Aiguë - NOEC</b> Algues - <i>Desmodesmus subspicatus</i> 201 0.91 mg/l [72 heures]
thiophosphate de O,O,O-triphényle	<b>Chronique - NOEC</b> Poisson - <i>Oncorhynchus mykiss</i> OECD 0.00176 mg/l [97 jours]
	<b>Aiguë - CE50</b> Daphnie - <i>Daphnia magna</i> OECD >100 mg/l [48 heures]
	<b>Chronique - NOEC</b> Daphnie - <i>Oncorhynchus mykiss</i> OECD ≥0.00724 mg/l [21 jours]
C16-18-(even numbered, saturated and unsaturated)-alkylamines	<b>Aiguë - EL50</b> Algues - <i>Selenastrum capricornutum</i> 0.04 mg/l [72 heures]
	<b>Aiguë - LL50</b> Poisson - <i>Pimephales promelas</i> 0.06 mg/l [96 heures]
	<b>Aiguë - EL50</b> Daphnie - <i>Daphnia magna</i> 0.011 mg/l [48 heures]
	<b>Chronique - NOEL</b> Daphnie - <i>Daphnia magna</i> 0.013 mg/l [21 jours]



**Aiguë - EL50**  
Micro-organisme  
222.5 mg/l [3 heures]

**12.2 Persistance et dégradabilité**

Produit/substance	Résultat
benzénamine, N-phényl-, produits de réaction avec le triméthyl-2,4,4 pentène	OECD [301B] 1% [28 jours]
C16-18-(even numbered, saturated and unsaturated)-alkylamines	OECD [Biodégradabilité facile - Essai de dégagement de CO <sub>2</sub> ] 66% [20 jours] - Facilement

Produit/substance	Demi-vie aquatique	Photolyse	Biodégradabilité
benzénamine, N-phényl-, produits de réaction avec le triméthyl-2,4,4 pentène	-	-	Non facilement
mélange d'isomères de: 3-(3,5-di-trans-butyl-4-hydroxyphényl) propionate de C7-9-alkyle	-	-	Non facilement
4-oxyde du 10-éthyl-4-[[2-(2-éthylhexyl)oxy]-2-oxoéthyl]thio]-7-oxo-8-oxa-3,5-dithia-4-phosphatétradecanoate de 2-éthylhexyle	-	-	Non facilement
N-méthyl-N-[C18-(unsaturated)alkanoyl]glycine	-	-	Facilement
Mélange de : triphénylthiophosphate et de dérivés de phényles tertiaires butylés	-	-	Inhérent
thiophosphate de O,O,O-triphényle	-	-	Non facilement
C16-18-(even numbered, saturated and unsaturated)-alkylamines	-	-	Facilement

**12.3 Potentiel de bioaccumulation**

Produit/substance	LogK <sub>ow</sub>	FBC	Potentiel
benzénamine, N-phényl-, produits de réaction avec le triméthyl-2,4,4 pentène	5.1	1730	Élevée
mélange d'isomères de: 3-(3,5-di-trans-butyl-4-hydroxyphényl) propionate de C7-9-alkyle	9.2	260	Faible
Mélange de : triphénylthiophosphate et de dérivés de phényles	4.8 à 8.8	842 à 2194	Élevée



tertiaires butylés thiophosphate de O,O,O- triphényle	5	842 à 2194	Élevée
---	---	------------	--------

**12.4 Mobilité dans le sol****Coefficient de répartition sol/eau**

Produit/substance	logKoc	Koc
4-oxyde du 10-éthyl-4-[[2-[(2-éthylhexyl)oxy]-2-oxoéthyl]thio]-7-oxo-8-oxa-3,5-dithia-4-phosphatétradecanoate de 2-éthylhexyle	4.32	21017.8
thiophosphate de O,O,O-triphényle	4.69	49128.4

**Résultats des évaluations PMT et vPvM**

Produit/substance	PMT	P	M	T	vPvM	vP	vM
benzénamine, N-phényl-, produits de réaction avec le triméthyl-2,4,4 pentène	No	No	No	Yes	No	No	No
mélange d'isomères de: 3-(3,5-di-trans-butyl-4-hydroxyphényl) propionate de C7-9-alkyle	No	No	No	Yes	No	No	No
4-oxyde du 10-éthyl-4-[[2-[(2-éthylhexyl)oxy]-2-oxoéthyl]thio]-7-oxo-8-oxa-3,5-dithia-4-phosphatétradecanoate de 2-éthylhexyle	No	No	No	No	No	No	No
N-méthyl-N-[C18-(unsaturated)alkanoyl] glycine	No	No	No	No	No	No	No
Mélange de : triphénylthiophosphate et de dérivés de phényles	No	Yes	No	Yes	No	No	No
tertiaires butylés thiophosphate de O,O,O-triphényle	No	Yes	No	Yes	No	No	No
C16-18-(even numbered, saturated and unsaturated)-alkylamines	No	No	No	Yes	No	No	No

**Mobilité** : Non disponible.**Mobilité dans le sol** : Compte tenu de ses caractéristiques physico-chimiques, le produit est peu mobile dans le sol. Il y a peu de pertes par évaporation. Le produit est insoluble et s'enfonce dans l'eau.**12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB****Règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]**



Produit/substance	PBT	P	B	T	vPvB	vP	vB
<input checked="" type="checkbox"/> benzénamine, N-phényl-, produits de réaction avec le triméthyl-2,4,4 pentène	No	No	No	Yes	No	No	No
<input type="checkbox"/> mélange d'isomères de: 3-(3,5-di-trans-butyl-4-hydroxyphényl) propionate de C7-9-alkyle	No	No	No	Yes	No	No	No
<input type="checkbox"/> 4-oxyde du 10-éthyl-4-[[2-(2-éthylhexyl)oxy]-2-oxoéthyl]thio]-7-oxo-8-oxa-3,5-dithia-4-phosphatétradecanoate de 2-éthylhexyle	No	No	No	No	No	No	No
<input type="checkbox"/> N-méthyl-N-[C18-(unsaturated)alkanoyl]glycine	No	No	No	No	No	No	No
<input type="checkbox"/> Mélange de : triphénylthiophosphate et de dérivés de phényles tertiaires butylés	Yes	Yes	Yes	Yes	No	No	No
<input type="checkbox"/> thiophosphate de O,O,O-triphényle	Yes	Yes	Yes	Yes	No	No	No
<input type="checkbox"/> C16-18-(even numbered, saturated and unsaturated)-alkylamines	No	No	No	Yes	No	No	No

**Conclusion/Résumé Règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]** :  Le produit ne répond pas aux critères pour être considéré comme un PBT ou un vPvB.

## 12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Le produit ne répond pas aux critères pour être considéré comme ayant des propriétés perturbatrices endocriniennes selon les critères énoncés dans le Règlement (CE) n° 1907/2006 ou le Règlement (CE) n° 1272/2008.

## 12.7 Autres effets néfastes

Aucun effet important ou danger critique connu.

# RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

## 13.1 Méthodes de traitement des déchets

### Produit

**Méthodes d'élimination des déchets** :  Il est recommandé d'éviter ou réduire autant que possible la production de déchets. La mise au rebut de ce produit, des solutions et des sous-produits devra en permanence respecter les exigences légales en matière de protection de l'environnement et de mise au rebut des déchets ainsi que les exigences de toutes les autorités locales. Élimination des produits excédentaires et non recyclables par une entreprise autorisée de collecte des déchets. Ne pas rejeter dans l'environnement.

**Déchets Dangereux** : Oui.  
Selon le code européen des déchets (CED) le code de déchet n'est pas relatif au produit lui-même mais à son application. Le code de déchet doit être attribué par l'utilisateur, selon l'application du produit. Les codes de déchet suivants ne sont que des suggestions: 13 02 06\*

### Emballage

**Méthodes d'élimination des déchets** : Il est recommandé d'éviter ou réduire autant que possible la production de déchets. Recycler les déchets d'emballage. Envisager l'incinération ou la mise en décharge uniquement si le recyclage est impossible.



**Précautions particulières** :  Ne se débarrasser de ce produit et de son récipient qu'en prenant toutes précautions d'usage. Manipuler avec prudence les récipients vides non nettoyés ni rincés. Les conteneurs vides ou les doublures peuvent retenir des résidus de produit. Évitez la dispersion des matériaux déversés, ainsi que leur écoulement et tout contact avec le sol, les cours d'eau, les égouts et conduits d'évacuation.

## RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

	ADR/RID	ADN	IMDG	ICAO/IATA
14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification	Non réglementé.	<input checked="" type="checkbox"/> 9006	<input checked="" type="checkbox"/> Not regulated.	<input checked="" type="checkbox"/> Not regulated.
14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU	-	<input checked="" type="checkbox"/> MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (thiophosphate de O, O,O-triphényle)	-	-
14.3 Classe(s) de danger pour le transport	-	<input checked="" type="checkbox"/>	-	-
14.4 Groupe d'emballage	-	-	-	-
14.5 Dangers pour l'environnement	Non.	<input checked="" type="checkbox"/> Oui.	<input checked="" type="checkbox"/> No.	<input checked="" type="checkbox"/> No.

**14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur** : **Transport avec les utilisateurs locaux** : toujours transporter dans des conditionnements qui sont corrects et sécurisés. S'assurer que les personnes transportant le produit connaissent les mesures à prendre en cas d'accident ou de déversement accidentel.

### Informations complémentaires

**ADN** :  Le produit est uniquement réglementé comme matière dangereuse en cas de transport par navire-citerne.

**14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI** : Non disponible.

## RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

**15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

### Règlement UE (CE) n° 1907/2006 (REACH)

#### Annexe XIV - Liste des substances soumises à autorisation

##### Annexe XIV

Aucun des composants n'est répertorié.

#### Substances extrêmement préoccupantes



Nom des composants	Propriété intrinsèque	Statut	Numéro de référence	Date de révision
Mélange de : triphénylthiophosphate et de dérivés de phényles tertiaires butylés	PBT	Eligible (à la procédure d'autorisation)	-	6/27/2024
thiophosphate de O,O,O-triphényle	-	Eligible (à la procédure d'autorisation)	-	6/7/2024

**Annexe XVII - Restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances et préparations dangereuses et de certains articles dangereux**

**Étiquetage** : Non applicable.

**Autres Réglementations UE**

Observer la directive 98/24/CE concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.

Directive 2008/68/CE relative au transport intérieur des marchandises dangereuses

**Émissions industrielles** : Non inscrit

**(prévention et réduction intégrées de la pollution) - Air**

**Émissions industrielles** : Non inscrit

**(prévention et réduction intégrées de la pollution) - Eau**

**Précurseurs d'explosifs** : Non applicable.

**Substances qui appauvrissent la couche d'ozone (UE 2024/590)**

Non inscrit.

**Consentement préalable en connaissance de cause (PIC) (649/2012/EU)**

Non inscrit.

**les polluants organiques persistants**

Non inscrit.

**Directive Seveso**

Ce produit n'est pas contrôlé selon la directive Seveso.

**Réglementations nationales**

Huile synthétique

RG36

**Surveillance médicale renforcée** : Décret n° 2012-135 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation de la médecine du travail: non concerné

**Autres réglementations** : Art R4412-1 à R4412-57 du Code du Travail relatif aux dispositions applicables aux agents chimiques dangereux.

**Réglementations Internationales**

**Liste des substances chimiques du tableau I, II et III de la Convention sur les armes chimiques**

Non inscrit.

**Protocole de Montréal**



Non inscrit.

**Convention de Stockholm relative aux polluants organiques persistants**

Non inscrit.

**Convention de Rotterdam sur la procédure de Consentement préalable en connaissance de cause (PIC)**

Non inscrit.

**Protocole d'Aarhus de l'UNECE sur les POP et les métaux lourds**

Non inscrit.

**Liste d'inventaire**

<b>Inventaire des substances chimiques d'Australie (AIIC)</b>	: Tous les composants sont répertoriés ou exclus.
<b>Inventaire du Canada</b>	: Tous les composants sont répertoriés ou exclus.
<b>Inventaire des substances chimiques existantes en Chine (IECSC)</b>	: Tous les composants sont répertoriés ou exclus.
<b>Inventaire d'Europe</b>	: Tous les composants sont répertoriés ou exclus.
<b>Inventaire du Japon</b>	: <b>Inventaire du Japon (CSCL)</b> : Un composant au moins n'est pas répertorié. <b>Inventaire du Japon (ISHL)</b> : Indéterminé.
<b>Inventaire néo-zélandais des substances chimiques (NZIoC)</b>	: Tous les composants sont répertoriés ou exclus.
<b>Inventaire des substances chimiques des Philippines (PICCS)</b>	: Tous les composants sont répertoriés ou exclus.
<b>Inventaire de Corée (KECI)</b>	: <b>Tous</b> les composants sont répertoriés ou exclus.
<b>Inventaire des substances chimiques de Taiwan</b>	: Indéterminé.
<b>Inventaire de la Thaïlande</b>	: Indéterminé.
<b>Inventaire de Turquie</b>	: Indéterminé.
<b>Inventaire des États-Unis (TSCA 8b)</b>	: Tous les composants sont répertoriés ou exclus.
<b>Inventaire du Vietnam</b>	: Indéterminé.

**Les informations indiquées dans cette rubrique concernent uniquement la conformité du produit chimique avec les inventaires des pays. Les informations utilisées pour confirmer l'état d'inventaire de ce produit peuvent être basées sur des données supplémentaires à la composition chimique indiquée en Rubrique 3. D'autres réglementations peuvent s'appliquer pour les autorisations d'importation ou de mise sur le marché.**

**15.2 Évaluation de la sécurité chimique** : Les mesures de gestion des risques et les conditions d'utilisation de sécurité sont incluses dans les rubriques pertinentes de la FDS

## RUBRIQUE 16: Autres informations

Indique quels renseignements ont été modifiés depuis la version précédente.

**Abréviations et acronymes** : ACGIH = American Conference of Governmental Industrial Hygienists (Association américaine des hygiénistes industriels gouvernementaux)  
ADN = Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par voie de Navigation intérieure  
ADR = L'Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route  
ETA = Estimation de la Toxicité Aiguë  
B = Bioaccumulables  
FBC = Facteur de bioconcentration  
DNEL = Dose dérivée sans effet  
DMEL = dose dérivée avec effet minimum  
DMSO = Dimethyl Sulfoxide  
CE50 = concentration efficace médiane  
EL50 = Charge effective médiane

**RUBRIQUE 16: Autres informations**

Mention EUH = mention de danger spécifique CLP  
HSE = Health, Safety and Environment (Santé, sécurité et environnement)  
IATA = Association international du transport aérien  
CI50 = concentration inhibitrice médiane  
IDHL = Immediately dangerous to life or health (Immédiatement dangereux pour la vie ou la santé)  
code IMDG = code maritime international des marchandises dangereuses  
OMI = Organisation maritime internationale  
CL50 = concentration létale médiane  
DL50 = dose létale médiane  
LL50 = median Lethal Loading (charge létale médiane)  
LogKow = coefficient de partage octanol/eau  
M = mobile  
N/A = Non disponible  
NIOSH = National Institute of Occupational Safety and Health (Institut national Américain de sécurité et santé au travail)  
NOAEL = No Observed Adverse Effect Level (Aucun niveau d'effet indésirable observé)  
NOEC No Observed Effect Concentration  
NOEL = Dose sans effet toxique observable  
NOELR = No observed Effect Loading Rate  
OCDE = Organisation de Coopération et de Développement Economiques  
VLE(P) = Valeur limite d'exposition (Professionnelle)  
P = Persistantes  
PBT = Persistantes, Bioaccumulables et Toxiques  
PNEC = concentration prédite sans effet  
POP = les polluants organiques persistants  
QSAR = Quantitative Structure - Activity Relationship (Relations quantitatives structure activité RQSA)  
REL = Recommended Exposure Limit (Exposition limite recommandée)  
RID = Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses  
SGG = Groupe de séparation  
STEL = Short Term Exposure Limit (Exposition limite à court terme)  
T = Toxiques  
TLV = Threshold Limit Value  
VME (TWA) = Valeur Moyenne d'Exposition  
vB = Très bioaccumulable  
vM = très mobile  
COV = Composés organiques volatils  
vP = Très persistant  
vPvB = Très persistant et très bioaccumulable  
vPvM = Très persistant et très mobile  
UFI : unique formula identifier = Identifiant de formule unique  
UVCB Substance of unknown or Variable composition, Complex reaction products or Biological material = substance de composition inconnue ou variable, produits de réaction complexes ou matériels biologiques

**Procédure employée pour déterminer la classification selon le Règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP/SGH]**

Classification	Justification
Aquatic Chronic 3, H412	Méthode de calcul

**Texte intégral des mentions H abrégées**

**RUBRIQUE 16: Autres informations**

H302	Nocif en cas d'ingestion.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H332	Nocif par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H361d	Susceptible de nuire au fœtus.
H361f	Susceptible de nuire à la fertilité.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H413	Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques.

**Texte intégral des classifications [CLP/SGH]**

Acute Tox. 4	TOXICITÉ AIGUË - Catégorie 4
Aquatic Acute 1	TOXICITÉ À COURT TERME (AIGUË) POUR LE MILIEU AQUATIQUE - Catégorie 1
Aquatic Chronic 1	TOXICITÉ À LONG TERME (CHRONIQUE) POUR LE MILIEU AQUATIQUE - Catégorie 1
Aquatic Chronic 2	TOXICITÉ À LONG TERME (CHRONIQUE) POUR LE MILIEU AQUATIQUE - Catégorie 2
Aquatic Chronic 3	TOXICITÉ À LONG TERME (CHRONIQUE) POUR LE MILIEU AQUATIQUE - Catégorie 3
Aquatic Chronic 4	TOXICITÉ À LONG TERME (CHRONIQUE) POUR LE MILIEU AQUATIQUE - Catégorie 4
Asp. Tox. 1	DANGER PAR ASPIRATION - Catégorie 1
Eye Dam. 1	LÉSIONS OCULAIRES GRAVES/IRRITATION OCULAIRE - Catégorie 1
Repr. 2	TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION - Catégorie 2
Skin Corr. 1B	CORROSION CUTANÉE/IRRITATION CUTANÉE - Catégorie 1B
Skin Irrit. 2	CORROSION CUTANÉE/IRRITATION CUTANÉE - Catégorie 2
Skin Sens. 1	SENSIBILISATION CUTANÉE - Catégorie 1
STOT RE 2	TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION RÉPÉTÉE - Catégorie 2
STOT SE 3	TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION UNIQUE - Catégorie 3

**Détails supplémentaires sur les fournisseurs du produit**

TotalEnergies Marketing Antilles-Guyane  
ZI. Californie  
97232 Le Lamentin  
Martinique France  
Tel: +596 596 504 957

TotalEnergies Marketing Mayotte  
Immeuble Jacaranda 1, Lotissement Les 3 vallées Majicavo Lamir  
BP 867 kawéni  
97600 MAMOUDZOU  
tél : +262 (0) 269 60 12 94  
fax : +262 (0) 269 60 17 30

TotalEnergies Marketing Réunion  
3 rue Jacques Prévert  
BP286 – 97827 LE PORT  
tél : +262 (0) 262 55 20 20  
fax : +262 (0) 262 55 20 31



## RUBRIQUE 16: Autres informations

TotalEnergies Lubrifiants Services Automobile  
105 Boulevard de la mission Marchand  
92411 Courbevoie Cedex France  
Tel : 01 47 75 50 00

Date de révision : 5/5/2025

Date de la précédente édition : 1/19/2024

Version : 4

### Avis au lecteur

Au meilleur de nos connaissances, l'information contenue dans ce document est exacte. Toutefois, ni le fournisseur ci-dessus mentionné, ni aucun de ses sous-traitants ne peut assumer quelque responsabilité que ce soit en ce qui a trait à l'exactitude ou à l'intégralité des renseignements contenus dans le présent document.

Il revient exclusivement à l'utilisateur de déterminer l'appropriation des substances ou préparations. Toutes les substances ou préparations peuvent présenter des dangers inconnus et doivent être utilisées avec prudence. Bien que certains dangers soient décrits dans le présent document, nous ne pouvons garantir qu'il n'en existe pas d'autres.